



Mémoire adressé aux membres de
La Commission de l'aménagement du territoire de
l'Assemblée nationale du Québec

Projet de loi 86

**Loi visant à assurer la pérennité
du territoire agricole et sa vitalité**

Institut Jean-Garon

28 janvier 2025

« Après des décennies marquées par un lent effritement de la protection de notre précieux territoire agricole, il faut souhaiter que cette démarche mène à une véritable sanctuarisation de nos meilleures terres et à la sauvegarde de tous nos potentiels agricoles face à un avenir climatique et alimentaire incertain. »

Commentaire de l'Institut lors du lancement de la Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles. Juin 2023

« Pour agir pour nourrir le Québec de demain, il faut considérer plus que la Loi de protection du territoire, il faut élargir la vision et revoir plusieurs des politiques en place depuis 50 ans. »

« Notre agriculture à la dérive ». P. 17 Leméac, 2024

« Les mécanismes mis en place par le MAPAQ pour que les pratiques agricoles préservent et améliorent les sols et permettent leur conservation ne sont pas suffisantes et manquent d'efficacité (...) le MAPAQ n'oriente pas efficacement les producteurs agricoles pour les amener à adopter plus rapidement des pratiques appropriées. »

Janique Lambert, Commissaire au développement durable, Rapport du Vérificateur général à l'Assemblée nationale pour l'année 2023-2024, Vérificateur général du Québec, avril 2024

L'Institut Jean-Garon remercie la Commission de l'aménagement du territoire de l'avoir invité à présenter ses observations sur le projet de loi 86, loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité

Ce mémoire est présenté par :

- M. Guy Debailleul, co-président de l'Institut Jean-Garon, agroéconomiste, professeur associé à la Faculté des sciences de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Université Laval

Présentation des autres membres de la délégation

- M. Simon Bégin, porte-parole de l'Institut Jean-Garon, ex-attaché de presse du ministre Jean Garon, père de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (projet de loi 90)
- M. Jacques Landry, agronome à la retraite, ex-sous-ministre adjoint de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, artisan du projet de loi 90

Ont collaboré à la préparation de ce mémoire :

Outre les membres de la délégation nommés ci-dessus :

- M. Michel Saint-Pierre, co-président de l'Institut Jean-Garon, agronome, ex-sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
- Mme Suzanne Dion, membre du c.a. de l'Institut Jean Garon, ex-secrétaire générale de la Commission sur l'Avenir de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Québec (Commission Pronovost)
- Mme Claire Binet, géographe, ex-analyste à la CPTAQ, à l'UPA et à Agriculture Canada

À PROPOS DE L'INSTITUT JEAN-GARON

Fondé en 2015, l'Institut Jean-Garon est un organisme à but non lucratif non-partisan dédié à la réflexion, à la discussion et à la vulgarisation sur les grands enjeux agroalimentaires du Québec.

Son premier président fut M. Jean Pronovost qui, de 2006 à 2008, présida la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois. L'Institut s'inscrit donc dans l'esprit du rapport de cette commission, connu sous le nom de Rapport Pronovost.

Les enjeux liés à la protection et à la mise en valeur du territoire agricole ont toujours interpellé l'Institut au plus haut point. Ainsi, l'Institut a animé en 2019 une vaste conversation dans le contexte du 40^e anniversaire de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA). À l'issue de cet exercice, un mémoire fut adressé à M. André Lamontagne, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, résumant nos constats, préoccupations et recommandations concernant l'avenir du territoire agricole québécois¹.

Dans le même esprit, l'Institut a préparé et remis un mémoire lors des consultations en novembre 2021 sur les dispositions concernant la LPTAAQ dans le projet de loi 103 loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allégement du fardeau administratif.

De même il a participé aux différents ateliers organisés par le MAPAQ au cours de l'année 2024 sur les différents aspects de la protection du territoire agricole.

Trois membres de l'Institut, dont ses deux co-présidents, MM. Guy Debailleul et Michel St-Pierre, et Mme Suzanne Dion, ont publié récemment chez Leméac un livre intitulé « Notre agriculture à la dérive » dont une partie importante porte sur la protection et la mise en valeur de notre territoire. Toutefois les auteurs soulignent que la protection du territoire agricole n'est qu'une dimension d'une vision d'une agriculture robuste et répondant aux attentes de la société. En effet, une fois protégé, **pourquoi ce territoire est-il si peu et si mal mis en valeur et pourquoi contribue-t-il si peu à l'alimentation des québécois ?**

¹ <https://institutjeangaron.files.wordpress.com/2020/01/rapport-institut-lva-janv20-v4-1.pdf>

NOTRE VISION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE

Les réflexions que nous avons menées et que nous avons exprimées sous diverses formes relient protection du territoire, mise en valeur du territoire protégé, mesures environnementales et développement régional. Ces réflexions nous mènent, pour assurer de la robustesse à notre agriculture, à défendre sa diversification.

En effet, nous sommes très préoccupés par le fait que nous ne disposons, pour nourrir la population québécoise, que d'un très petit jardin où la qualité des sols et le climat présentent des limites sérieuses. Nos préoccupations s'accroissent lorsque nous constatons que **la partie exploitable ce petit territoire n'est mise en valeur que pour sa moitié et qu'on la gruge sans cesse depuis 45 ans.**

Les sols de meilleure qualité bénéficiant des meilleures caractéristiques climatiques (classes 1, 2 et 3) étant situés dans la partie du Québec la plus urbanisée, nous appuyons en général tous les mécanismes qui protègent les sols cultivables et soutiennent leur mise en valeur nourricière dans cette partie du Québec qui correspond grosso modo à la vallée du Saint-Laurent.

Ultimement, ces sols qui ne représentent qu'une faible proportion de notre territoire agricole, devraient être sacralisés, ce que malheureusement ne fait pas le projet de loi malgré son objectif de renforcer notre régime protection.

Dans les régions périphériques où les visées spéculatives sont moins fortes et où les limites pédologiques et climatiques sont plus importantes, nous militons pour une application plus souple des lois et règlements de protection du territoire afin de favoriser le développement de modèles différents et de productions différentes.

Nous nous soucions non seulement de la quantité des espaces agricoles à préserver mais aussi de la qualité des sols dont nous disposons. Des sols dits ingrats peuvent être améliorés avec par de bonnes pratiques agricoles, ce que nous observons dans certaines régions. Ces sols peuvent aussi être particulièrement adéquats pour certaines productions, notamment dans le contexte des changements climatiques

Nos sols les plus riches sont de leur côté exploités en utilisant des pratiques qui à long terme vont les rendre improductifs. Ces phénomènes (compaction, perte de matière organique, excès d'apports chimiques, érosion...) causent des limitations majeures à la santé des sols et à leur productivité. **C'est pourquoi des mesures de soutien agroenvironnementales sont de première importance pour assurer une protection adéquate du territoire agricole.**

Nous pensons donc que pour véritablement protéger notre ressource sol et en profiter nous devons diversifier notre agriculture. La grande spécialisation actuelle nous amène à

délaisser des régions. Elle nous fragilise face aux aléas des marchés extérieurs et aux ententes internationales. Elle entraîne un abandon d'une grande partie de notre ressource.

Cette diversification doit être soutenue par l'ensemble des interventions du ministère de l'Agriculture lesquelles doivent s'adapter à différents modèles et différentes réalités régionales. **Les modes de soutien à l'agriculture sont donc à revoir tout autant que les éléments de protection de ses sols.**

La protection du territoire agricole concerne également son mode d'appropriation. Des inquiétudes ont été régulièrement exprimées quant à la possibilité d'acquisition des terres agricoles par des intérêts extérieurs au milieu agricole. Même si des études ont montré que ce phénomène était d'une portée limitée, il reste opportun d'une part de renforcer les mesures concernant l'acquisition des terres par des non-résidents et de prendre d'autres mesures conservatoires en matière d'accaparement éventuel de ces terres.

Toutefois, comme une étude récente de l'IREC concernant la MRC de La Métis l'a montré, une partie importante de la spéculation sur les terres agricoles provient des agriculteurs eux-mêmes. Et il apparaissait important de mieux connaître les formes de ce phénomène et d'exercer un certain contrôle car il menace la possibilité même d'une agriculture diversifiée.

Considérant cette vision que nous venons d'exposer, nous appuyons plusieurs des éléments prévus au présent projet de loi, tandis que nous nous interrogeons sur la pertinence et la portée de certains articles.

REMARQUES GÉNÉRALES

- Nous faisons une lecture globalement positive du projet de loi. Mentionnons :

- Les demandes d'autorisation pour un usage autre que l'agriculture (UNA) seront adressées directement à la CPTAQ sans avoir à passer par la municipalité, ce qui accélère et simplifie grandement les procédures.
 - La recherche d'espaces alternatifs appropriés se fera à l'échelle de la MRC plutôt qu'à celle de la municipalité. Cela renforce l'obligation d'avoir une vue d'ensemble de l'aménagement d'un territoire.
 - La CPTAQ pourra intervenir plus énergiquement et rapidement à l'égard des contrevenants grâce au renforcement des pénalités et à la possibilité pour la Commission de faire simplement homologuer ses ordonnances par la Cour supérieure plutôt que d'avoir à demander à cette cour de les émettre.
 - La Commission pourra tenir compte du comportement antérieur d'un demandeur, ce qui peut être un filtre utile dans certaines situations litigieuses
 - Il ne sera plus possible de construire sans autorisation une seconde résidence ou un second logement sur un des quelques 37,000 lots bénéficiant d'un droit acquis résidentiel, ce qui élimine un risque important d'étalement urbain diffus et de contraintes aux activités agricoles avoisinantes.
 - Diverses dispositions renforcent la protection des activités agricoles contre d'éventuelles poursuites civiles et ce, pour un éventail plus large de nuisances ou facilitent l'expansion de certains élevages.
- Globalement, le projet de loi respecte les trois piliers de la Loi soit :
 - Le caractère d'intérêt national du territoire agricole. Il est de propriété privée mais revêt une valeur collective à protéger
 - La primauté de la loi de protection sur les autres lois
 - Son application doit relever d'un organisme national indépendant

Toutefois, on doit constater une certaine dilution de la prépondérance de la loi dans l'ensemble des outils d'aménagement du territoire. Un meilleur arrimage de ces différents outils est certainement souhaitable mais **la primauté de l'agriculture sur tout autre usage en zone agricole ne doit jamais être abandonnée.**

De même, il faut reconnaître que l'efficacité de notre régime de protection du territoire agricole a constamment souffert du sous financement de la Commission. Le projet de loi accroîtra clairement les responsabilités de la Commission; il est moins clair comment il améliorera ses capacités.

- L'Institut a souvent déploré la faiblesse de nos connaissances sur notre territoire agricole. Nous ne connaissons pas vraiment la nature et l'étendue des friches, l'étendue des terres louées à court terme, sous utilisées ou sous-spéculation, le nombre de résidences construites en zone agricole au fil des ans ni l'impact cumulatif

de ces décisions sur le dynamisme agricole. **Comment bien protéger un territoire qu'on connaît si mal ?**

- Une inquiétude : Nous voyons poindre une protection à deux vitesses entre les meilleurs sols, souvent situés en zone agricole caractérisée dynamique et les autres types de sol, plutôt présents en zone agricole caractérisée viables.

Pourtant, c'est l'ensemble du potentiel agricole qui devrait être mieux protégé face à la fragilité des chaînes d'approvisionnement extérieures qui assurent 60 % de notre alimentation et aux changements climatiques et technologiques qui peuvent modifier la carte des potentiels agricoles.

- De façon générale, le projet de loi ne prend pas suffisamment en compte les changements climatiques, l'enjeu de l'eau et la perte de biodiversité. Il devrait ajouter des critères de décision obligeant la Commission à tenir compte de ces dimensions lors de l'examen d'une demande d'exclusion ou d'usage autre que l'agriculture? **Comme la Loi la fait en 1978, elle montrerait ainsi la voie à suivre pour nourrir le monde, aujourd'hui et demain.**

REMARQUES PARTICULIÈRES

Les éléments ci-dessous reflètent nos principales préoccupations et inquiétudes en regard du projet de loi.

LA NON-PERTINENCE DES NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LES DEMANDES À PORTÉE COLLECTIVE

Articles 40 à 43, 47, 48, 86 et 87

Tout au long du projet de loi, on sent la volonté de mieux prendre en compte les particularités régionales dans l'application de la Loi de protection. L'Institut est tout-à-fait d'accord avec cette orientation.

En revanche, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire pour cela d'ouvrir toute grande la porte à des demandes à portée collective additionnelles dans le cadre de l'actuel article 59.

Le projet de loi maintient la possibilité pour toutes les MRC, sous certaines conditions, de faire de nouvelles demandes pour la délimitation d'îlots déstructurés ou de secteurs moins propices à l'agriculture où il est possible d'implanter des résidences dans le cadre d'une autorisation à portée collective de la Commission.

On crée même une troisième catégorie de demandes à portée collective, en plus des îlots et des secteurs, soit des zones présentant des contraintes majeures à l'agriculture ou desservies par des réseaux d'aqueduc et d'égout. Cette possibilité serait offerte aux MRC des catégories D à F, selon la typologie du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, soit 60 MRC sur 99. Ce sont pourtant celles qui ont eu le plus souvent recours à l'article 59 par le passé.

Depuis l'introduction de l'article 59, 67 MRC sur 99 ont fait une ou plusieurs demandes en ce sens. Les quelque cent autorisations accordées permettent la construction de près de 40 000 résidences en zone agricole. Or, aucun bilan exhaustif n'a été fait de la construction ou non de ces résidences mais on sait qu'il y en a eu très peu, sans doute moins de 10% (Bilan de la CPTAQ 2018).

Pourquoi laisser ouverte et même élargir une porte aussi peu utilisée ?

L'exercice de caractérisation du territoire agricole amorcé en 2001, a permis, en plus des îlots, d'identifier les zones agricoles dynamiques et celles dites viables. La prise en compte des particularités régionales est déjà une réalité et le projet de loi la renforce par diverses dispositions interprétatives. Peut-on l'améliorer? Certainement mais pas en permettant de nouvelles demandes à portée collective.

Nous recommandons donc que le projet de loi soit amendé afin d'interdire toute nouvelle demande à portée collective, sauf pour les 32 MRC qui n'en ont jamais faite et qui aurait le droit d'en faire une seule.

UNE CARTE DE PLUS EN PLUS DIFFICILE À LIRE

Article 39, 40, 45 à,49, 86 et 87

Si nous saluons la meilleure prise en compte des particularités régionales, nous tenons à souligner un effet pervers de la multiplication des façons de qualifier le territoire agricole. Il est bien fini le temps où il y avait une seule teinte de vert pour le décrire.

- L'arrimage avec les OGAT a mené à moduler l'application de la loi en fonction de six catégories de MRC.
- L'exercice de caractérisation de la zone agricole a mené à délimiter des zones dynamiques et des zones viables.
- Les demandes à portée collective ont créé des îlots déstructurés et des secteurs ouverts au résidentiel.
- Le projet de loi permettrait de créer une troisième catégorie, soit des zones présentant des contraintes majeures à l'agriculture ou desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout
- La qualité agronomique des sols est invoquée parmi les critères généraux de décision (article 62 de la loi actuelle).

Désormais, on peut presque parler de 50 nuances de vert.

Bien comprendre la carte du territoire agricole sera de plus en plus difficile. Si on ne peut revenir en arrière, **il faut être conscient qu'en complexifiant ainsi le territoire agricole, on le fragilise.**

UNE DISCRIMINATION DE CERTAINES ACTIVITÉS AGRICOLES DIFFICILE À COMPRENDRE

Article 20

Cet article introduit pour la première fois une discrimination entre différentes façons de produire des aliments, certaines n'étant plus considérées comme une activité agricole. On parle ici des serres d'une superficie de deux hectares ou plus établies sur de sols de qualité 1, 2 ou 3 et des bâtiments d'un demi-hectare servant à des productions végétales sur ces mêmes sols.

Pourquoi cibler ces modes de productions à haut contenu technologique et d'innovation et qui représentent l'avenir de l'agriculture? Pourquoi pas les porcheries, les autres élevages sans sol ainsi que les vacheries à grand gabarit qui elles aussi recouvrent des bons sols de béton? A-t-on mesuré les conséquences pour ces entreprises de perdre le

statut d'activité agricole : obligation d'obtenir une autorisation de la CPTAQ, perte du remboursement de taxes, éloignement des marchés?

Ne serait-il pas plus cohérent, au lieu d'interdire des activités agricoles spécifiques sur des sols de classes 1 2 3 en zone agricole, de **restreindre ou d'interdire toute UNA de plus de .5 ha sur ces mêmes sols si l'on veut vraiment renforcer la protection ?**

DE GRANDES ABSENTES : LES ÉOLIENNES

Par ailleurs, le projet de loi est muet sur l'enjeu de l'implantation d'éoliennes ou de parcs de panneaux solaires sur ces mêmes sols de catégorie 1, 2 et 3.

Il ne faut pas seulement penser aux emprises des éoliennes et des panneaux mais aussi aux chemins d'accès, aux lignes de transmission, aux postes de transformation et de stockage de même qu'aux paysages. **La menace est sérieuse et notre régime de protection du territoire agricole ne peut pas s'en laver les mains.**

Nous souhaitons que le projet de loi éloigne ces installations des zones où de belles exploitations agricoles prospères sont le résultat du travail de plusieurs générations et des investissements réguliers des instances gouvernementales au cours des ans. Ces implantations, qui peuvent trouver en dehors de la zone agricole de meilleures conditions, déstructurent le tissu agricole ainsi que le tissu social. Ne détruisons pas nos succès!

DES ENTENTES À BIEN ENCADRER

Article 23

Cet article permet à la Commission de conclure une entente avec une municipalité afin d'établir un programme d'inspection concernant l'application de la loi de protection. Considérant que la Commission n'a actuellement que six inspecteurs pour couvrir tout le territoire du Québec, c'est une excellente chose de multiplier les « gardiens » de notre territoire agricole. **Mais quel statut et quels pouvoirs auront ces gardiens? Le projet de loi n'en dit rien.**

S'agira-t-il de délégation de pouvoirs ou de simples collaborations? Pourquoi des ententes avec des municipalités plutôt qu'avec des MRC? Y-aura-t-il un programme de formation, un encadrement et une supervision? Et qu'en sera-t-il des risques de conflit d'intérêt? Enfin, il y aura certainement des coûts. Pourquoi ne pas affecter ces sommes à l'embauche de nouveaux inspecteurs au sein de la CPTAQ?

Comme on le voit, les questions sont nombreuses et cet aspect mérite certainement des éclaircissements. Un minimum de balise est nécessaire, même si les détails peuvent se retrouver dans un règlement.

SURTAXE DES LOTS EXPLOITABLES MAIS NON EXPLOITÉS : LE VOLONTARIAT SERA-T-IL SUFFISANT?

Article 16

À défaut d'une véritable réforme de la fiscalité municipale, grand moteur de l'étalement urbain, nous saluons le pouvoir donné aux municipalités de surtaxer, jusqu'à trois fois la valeur du taux de base, les lots agricoles exploitables mais non exploités. Le scandale de ces terres d'excellente qualité laissées en friche autour des grands centres dans l'attente d'un éventuel dézonage a trop longtemps duré.

Cependant, il nous semble que le projet de loi ne va pas assez loin pour vraiment inciter les municipalités à imposer une telle surtaxe en vue de la remise en valeur de cette partie de notre précieux territoire agricole.

Très peu de municipalités se prévalent du pouvoir qu'elles ont déjà de taxer davantage certaines propriétés dont les terres en friche. Nous craignons qu'il en soit de même avec la surtaxe sur les lots exploitables mais non exploités. À défaut de pouvoir forcer les municipalités à le faire, est-il possible d'imaginer des mesures incitatives pour donner plus de mordant à cette disposition de la loi?

Une proposition audacieuse serait de **donner aux municipalités un pouvoir d'expropriation lorsqu'un propriétaire refuse obstinément de mettre en valeur les lots exploitables qu'il détient.**

Par ailleurs, les municipalités n'ont pas l'expertise, les moyens et pas nécessairement la volonté de remettre de tels lots en état d'être exploités. Cette responsabilité relève du MAPAQ et son appui à ce niveau est essentiel. La nouvelle version de la politique bioalimentaire du Québec devrait comprendre un volet en ce sens.

LE CONTRÔLE DES ACQUISITIONS

Art 21 et 60

Lors du dépôt du projet de loi sur la protection du territoire agricole en novembre 1978, un gel de toutes transactions à l'intérieur de la zone agricole désignée a été décrété. Ce fut un véritable coup de tonnerre. Jamais auparavant, une telle limitation au droit de propriété n'avait été imposée et aussi brutalement. Il fallait absolument empêcher la ruée spéculative qu'aurait déclenchée le projet avant d'avoir force de loi.

C'est la même logique qui a amené le ministre Lamontagne à imposer un moratoire sur certaines transactions lors du dépôt du projet de loi. Nous saluons cette initiative mais jugeons sa portée trop limitée. Sauf pour les fonds d'investissement interdits de transaction à la grandeur du Québec, le moratoire s'applique seulement aux personnes

morales non agricoles, seulement dans certaines MRC et seulement dans une bande de 1000 mètres autour des périmètres d'urbanisation.

Rien dans ces dispositions ne vient freiner la constitution de grands domaines agricoles par des personnes morales agricoles, une tendance soulignée dans le Fascicule 3 de la consultation. Actuellement, 1,5% des entreprises agricoles détiennent 14 % du territoire agricole, ce qui, comme mentionné en introduction, est un frein à la diversification de notre agriculture et affecte l'occupation du territoire.

Nous souhaitons que la loi et ses règlements permettent de limiter ou de fixer des conditions à l'expansion de ces grands domaines.

POUR UN OBSERVATOIRE DES TRANSACTIONS AGRICOLES

Art 21 et 60

Pour mieux contrôler les acquisitions de territoire agricole, il faut être en mesure de bien connaître ce qui se passe sur le marché foncier agricole. Le projet de loi donne de nouveaux pouvoirs et responsabilités à la Commission à cet égard.

Les effectifs de la Commission sont déjà limités et nécessitent d'être augmentés pour s'acquitter de l'ensemble de ses tâches actuelles. Il y a donc lieu de se questionner sur la répartition des responsabilités quant aux transactions sur les terres agricoles.

Il faut certes instaurer une meilleure circulation des données pertinente entre toutes les entités qui en détiennent, le MAPAQ, le ministère des Ressources naturelles, la Financière agricole, le Registre foncier du Québec et la Commission.

Il nous semble que la tâche de compiler, concilier et analyser cette masse de données devrait revenir, en partie du moins, à **un organisme dédié, un observatoire des transactions agricoles placé sous l'autorité du ministre de l'Agriculture.**

Cet organisme pourrait contribuer à combler les lacunes dans notre connaissance de l'état réel de notre territoire agricole. Une telle connaissance plus fine du marché des terres agricoles pourrait servir d'assise à des politiques en faveur de la diversification et de la relève dans un territoire agricole mieux protégé.

EXCLUSION VS INCLUSION

Art 52, 54 à 56, 81

Plusieurs dispositions du projet de loi traitent de la possibilité de lier l'inclusion de lots de qualité et de superficie équivalentes à une exclusion ou une autorisation à des fins non agricoles. Cela reflète sans doute une tendance observée depuis un certain temps, soit

le fait que des MRC proposent d'inclure des lots situés en dehors de la zone agricole en support à leurs demandes d'exclusion.

Nous recommandons une grande prudence à cet égard. Lorsqu'il s'agit d'exclure des sols de classe 1, 2 ou 3, la disponibilité de lots de superficie et de qualité équivalentes, hors zone agricole et dans un rayon acceptable, est loin d'être assurée. Et même si c'est le cas, l'échange ne peut pas s'évaluer uniquement sur une base mathématique, hectare contre hectare. Il faut aussi prendre en considération l'impact de l'éventuelle exclusion sur la dynamique agricole du secteur. Il est heureux que le projet de loi prévoit que la Commission dispose d'abord de la demande d'exclusion, à sa valeur propre, avant d'examiner la demande d'inclusion.

Par ailleurs, le projet de loi crée l'obligation pour le gouvernement de prévoir des mesures d'atténuation, (transfert de lots, inclusion ou compensation monétaire) lorsqu'il se prévaut de son pouvoir de décréter une exclusion ou un usage autre que l'agriculture à des fins publiques. Notons qu'il l'a déjà fait, sans que la loi ne l'oblige formellement ou y fasse même référence.

L'État ayant un devoir d'exemplarité, il faut souhaiter qu'il se prévale de ce pouvoir avec la plus grande parcimonie et seulement pour des fins publiques. Le gouvernement l'a aussi déjà fait pour des fins privées, même si la Loi n'en fait aucune mention. De plus, nous déplorons que l'indemnisation puisse prendre une forme monétaire. **De l'argent contre du territoire équivaut à acheter des réductions nettes de notre territoire agricole, ce qui est inacceptable.**

Nos principales recommandations

Plusieurs autres points mériteraient d'être soulignés, notamment le peu de précision des pouvoirs réglementaires que le projet de loi confère au gouvernement.

Nous nous en tiendrons ici aux propositions qui, selon nous, doivent le plus retenir l'attention des parlementaires membres de la Commission dans le cadre du débat qui s'amorce.

- Limiter les demandes à portée collective aux seules MRC qui n'en ont jamais faites
- Prohiber les usages non agricoles sur des superficies de plus d'un demi-hectare sur les sols de catégorie 1, 2 et 3.
- Éviter de discriminer entre les différents types d'activité agricole
- Prohiber l'implantation d'éoliennes ou de parcs de panneaux solaires sur les terres de catégorie 1, 2 et 3
- Limiter la taille des superficies que peut détenir une personne morale agricole et ses entités apparentées

- Préciser la nature, la portée et l'encadrement des ententes à conclure avec les municipalités en matière de surveillance et d'inspection et examiner la pertinence de conclure de telles ententes avec les MRC
- Accroître les ressources de la CPTAQ, notamment en matière d'inspection
- Examiner la possibilité de donner aux municipalités un pouvoir d'expropriation lorsqu'un propriétaire refuse obstinément de mettre en valeur les lots exploitables qu'il détient
- Examiner la possibilité de créer un Observatoire du foncier agricole en mesure de regrouper, concilier et analyser l'ensemble des données sur la propriété et l'utilisation du territoire agricole
- Ne pas permettre des indemnités de nature monétaire lors de décrets pour l'exclusion ou un usage non agricole de terres en zone agricole

CONCLUSION

En terminant, nous tenons à souligner l'importance et le sérieux de la démarche enclenchée par le ministre il y a maintenant près de 20 mois mais aussi lui rappeler que ce n'est qu'une partie de l'immense défi qui l'attend.

Nos principaux programmes de soutien à l'agriculture ont été mis en place grosso modo à la même époque que la Loi de protection du territoire et des activités agricoles, soit il y a une cinquantaine d'années. Non seulement, ils ne correspondent plus à la réalité d'aujourd'hui mais ils ont des effets pervers qui affectent le territoire agricole qu'on veut protéger, dans sa qualité, dans sa diversité et dans son potentiel nourricier.

L'Institut, avec ses modestes moyens, désire collaborer à ce vaste chantier et, dans cet esprit, il nous fait plaisir de remettre aux membres de la Commission un exemplaire de « Notre agriculture à la dérive » un ouvrage qui résume notre vision de ce que devrait être cette nouvelle politique nationale de l'agriculture et de l'alimentation en mesure de nourrir le monde, d'aujourd'hui et de demain.